

13.—Accidents du travail et indemnisation des accidentés par la Commission de la Saskatchewan, 1930-34.

Année.	Indemni-	Soins	Total.	Accidentés indemnités.
	tés.	médicaux.		
	\$	\$	\$	nombre.
1930.....	131,338	28,434	159,772	2,639
1931.....	308,662	100,748	409,410	3,969
1932.....	255,933	73,398	329,331	2,844
1933.....	224,738	58,099	282,838	2,389
1934.....	207,842	60,029	267,871	3,222

¹ Six mois.

Alberta.—La loi de compensation des accidents de travail de 1918 est effective depuis le 1er août 1918 en ce qui concerne les mines et depuis le 1er janvier 1919 pour toutes les autres industries excepté l'agriculture, les chemins de fer, le commerce de détail et les bureaux. Les chemins de fer, (employés ambulants non compris) ont aussi été placés sous l'empire de cette loi en 1919 et un autre amendement de 1928 ne laisse que les conducteurs et serre-freins en dehors de cette loi.

Le tableau 14 indique les activités du Bureau pour les années civiles 1921 à 1934. Des 9,608 accidents déclarés en 1934, 35 étaient mortels et 77 ont causé l'incapacité permanente. Les sommes indiquées ci-dessous ne comprennent pas celles transférées au fonds de pension qui avait au 31 décembre 1934 un actif s'élevant à \$2,942,020, ni les frais d'administration, ni les sommes mises de côté pour solder le passif estimatif.

14.—Accidents du travail et indemnités payées par la Commission des accidents du travail de l'Alberta, 1921-34.

Année.	Indemnités.	Soins	Total.	Réclama-	Accidentés indemnités.
		médicaux.		tions.	
	\$	\$	\$	nomb.	nomb.
1921.....	253,669	113,433	367,102	7,069	3,566
1922.....	265,326	134,252	399,578	7,518	3,314
1923.....	323,369	161,732	485,101	9,160	4,268
1924.....	241,090	127,397	368,487	7,383	3,627
1925.....	312,990	154,870	467,860	8,355	4,099
1926.....	298,404	124,138	422,542	8,930	4,629
1927.....	371,787	161,537	533,324	10,149	5,547
1928.....	456,526	207,602	664,128	13,400	6,636
1929.....	507,438	265,636	773,074	14,899	7,138
1930.....	498,015	264,780	762,795	12,607	6,091
1931.....	452,643	216,212	668,855	10,049	4,878
1932.....	407,284	203,745	611,029	8,974	4,607
1933.....	291,406	143,675	435,081	8,160	3,398
1934.....	312,092	169,490	481,582	9,608	4,090

Colombie-Britannique.—La loi sur les accidents du travail, mise en vigueur le 1er janvier 1917, et obligeant à s'assurer contre les accidents presque toutes les industries de la province, protégeait en 1934 environ 125,000 ouvriers et employés, dont les gains dépassaient \$110,000,000. La prime d'assurance prélevée sur les employés est basée sur le risque de l'industrie. Tous les employeurs doivent, aux termes de cette loi, retenir un centin par jour ou fraction de jour sur le salaire de leurs ouvriers pour l'entretien nécessaire du fonds d'aide médicale géré par la Commission en faveur des ouvriers blessés. La Commission voit à toutes les dépenses en frais de médecin, d'opération et d'hôpital. Voir les statistiques du tableau 15.